

Cour suprême, en date du 29 janvier. 29 membres du centre gauche ont adhéré à cette résolution. Les poursuites judiciaires contre le député Weston, ont commencé, en vertu de la décision de la Cour suprême.

Lisbonne, 1^{er} février, soir.

Le Roi accompagné d'une suite assez nombreuse, s'est rendu à Oporto pour faire la clôture de l'exposition.

Deux navires de guerre américains sont arrivés ici.

Venise, 1^{er} février.

La Gazette officielle publie un résumé des délibérations de la Congrégation centrale sur le projet de réforme. La Congrégation déclare nécessaire la conservation du territoire actuel de la province de Venise. Elle demande que les conseils communaux puissent tenir leur séance sans l'intervention des commissaires du gouvernement, que la publication des comptes rendus soit obligatoire, et enfin que la nouvelle loi communale soit mise en vigueur dans le courant de 1863.

Madrid, 1^{er} février, soir.

On assure que les députés catalans se réuniront demain pour demander au gouvernement de délivrer des patentes à des corsaires qui seraient opposés aux oursaires chiliens.

Marseille, 2 février.

Le Saïd arrivé cette nuit, apporte des nouvelles de Pondichéry du 7 janvier. Le marché était nul à cause des fêtes indiennes de la fin de l'année.

Les avis de Calcutta sont du 2 janvier. Indigos très fermes. Campagne active. Expéditions pour le Havre, 1092 caisses; pour Bordeaux, 1,152; pour Marseille 587.

Londres, 1^{er} février.

L'ouverture du Parlement a eu lieu aujourd'hui à deux heures.

M. Denison a été réélu à l'unanimité président de la Chambre des communes. Le discours du trône sera prononcé mardi.

Pesth, 1^{er} février.

L'Empereur et l'Impératrice ont reçu la députation de la Diète.

L'Empereur a répondu au discours du cardinal-primat, qu'il était heureux de venir, à la demande des Etats, visiter avec l'Impératrice la capitale de la Hongrie. Il a ajouté qu'il comptait sur le concours intelligent de la Diète pour réaliser de grandes améliorations en dépit des nombreuses difficultés qu'il avait à surmonter.

L'Impératrice a remercié la députation de l'accueil qui lui était fait. Elle a dit qu'elle était heureuse de se trouver en Hongrie avec son auguste époux.

La liberté de la boulangerie dans les départements.

On nous prie de reproduire l'article suivant, emprunté au journal la *Mercuriale des Halles et Marchés* :

Les journaux enregistrent de nouvelles condamnations correctionnelles infligées à des boulangers des départements; quelques maires même auraient rétabli la taxe officielle. Nous avons voulu nous rendre compte des raisons qui ont motivé ces condamnations, et nous avons reconnu que les neuf dixièmes des jugements intervenus reposent sur une fautive interprétation par les boulangers du décret du 22 juin 1863, sur lequel sont basées les arrêtés municipaux qui annulent la réglementation de leur industrie.

En effet, il ne suffit pas, pour être dans les termes de ce décret, d'afficher ostensiblement dans le local affecté à la vente du pain ces mots :

Pain de 1^{re} qualité, prix du kilogramme ;

et d'y mettre un prix en rapport avec le cours des farines. Ces désignations trop restrictives, loin d'être utiles, ne sont au contraire que la cause de nombreux procès-verbaux; cependant, au premier abord, il semblerait que ces affiches doivent satisfaire aux arrêtés municipaux.

Comme enseignement, voyons ce qui s'est passé à Paris: si l'on parcourt les divers statuts, arrêtés, décrets, ordonnances, instructions, circulaires, décisions ministérielles et préfectorales, délibérations, avis publiés depuis huit siècles pour la réglementation de la boulangerie de la ville de Paris, on comprendra combien cette industrie était surveillée et de quelle importance étaient les fonctions des syndics de cette corporation qui était si bien organisée, si bien administrée qu'elle a eu peu de chose à changer à ses habitudes pour passer du régime réglementé au régime de liberté.

Le 1^{er} septembre 1863, Paris possède neuf cent vingt boulangeries; la chambre syndicale ne fonctionne plus; les boulangers sont livrés à leur libre arbitre, mais ils doivent tenir constamment affiché d'une manière ostensible, dans leur boutique et dans tous les autres lieux où ils exposent leur pain en vente, le prix par kilogramme auquel ils vendront chaque qualité de pain.

La boulangerie de Paris a compris immédiatement les motifs de cette recommandation, concernant plus particulière-

ment le consommateur pauvre ou pauvre qui devra toujours rencontrer chez le débitant du pain dont il pourra connaître le prix par une affiche, exiger un poids réel et en plus toutes les garanties qu'il y trouvait précédemment, le pain taisant la base de son alimentation, contrairement à la classe riche ou aisée, qui généralement préfère les pains de fantaisie, dont le prix de vente fut toujours fixé par le boulanger.

Pour apprécier quel était le mode de vente du pain à l'époque de la réglementation et ce qu'il est aujourd'hui, il est bon d'entrer dans quelques détails.

Dans tous les quartiers de Paris, le boulanger est obligé de vendre du pain coupé; il en est même où cette vente est très considérable: c'est pourquoi l'administration comprenait dans son tableau de taxe officielle un prix particulier au kilogramme pour le pain coupé et un poids indiqué en grammes pour les rations de pain coupé dont la vente se fait par 10, 15, 20 centimes. Comme le débitant doit peser de manière que le plateau qui reçoit le pain descende plus bas que celui qui porte le poids, il est impossible de diviser un pain pesant 2 kilogrammes et coûtant 60 centimes, par exemple, en six portions de 10 centimes chacune, ces portions devant entraîner le plateau sur lequel elles seraient successivement posées. C'est pour cette raison que la taxe officielle accordait pour le kilogramme de pain coupé un prix plus élevé que pour celui dont le prix était fixé par 2 kilogrammes, et encore le public ne pouvait faire couper du pain que dans celui dont il pouvait exiger le poids réel et dont les formes étaient également stipulées dans la taxe officielle.

Avant la réglementation, le boulanger qui livrait à domicile du pain qui, par sa forme et son mode de fabrication, était le même que celui que le public avait le droit de faire peser à la boutique et d'en exiger le poids réel, était forcé d'avoir avec lui des balances et de compléter à domicile le poids de ces pains. De tout temps, cette clause fut trouvée injuste par le commerce de la boulangerie, qui réclame souvent pour la faire annuler, car le pain livré à domicile revient plus cher au boulanger; il perd de son poids par le transport, et les employés chargés de ces livraisons sont généralement peu aptes à faire ces compléments de pesée, et c'était toujours au détriment des débiteurs que ces compléments étaient faits. Jamais l'administration supérieure ne voulut changer ce mode de livraison.

Le tableau de la taxe officielle contenait enfin une mention qui établissait que tout pain qui ne serait pas des formes et dimensions suivantes: pains dits de 2 kil. ronds n'excédant pas 35 cent. de diamètre, pains dits de 3 kil. longs n'excédant pas 60 cent. de longueur, pains dits de 3 kil. ronds n'excédant pas 45 cent. de diamètre et pains dits de 3 kil. longs n'excédant pas 85 cent. de diamètre, serait réputé pain de fantaisie et que le boulanger serait libre de le vendre de gré à gré sans garantie d'aucun poids.

Le 1^{er} septembre 1863 est arrivé; le boulanger laisse son affiche. Peu à peu chacun colle une bande sur le mode de vente à domicile; quelques-uns laissent l'ancien mode; d'autres lui substituent cette phrase: « Le public est prévenu qu'on ne lui garantit pas le poids du pain livré à domicile, quelle qu'en soit la forme ou l'espèce. » Le prix des farines baisse; les anciens boulangers ne peuvent pas suivre cette baisse, ils ont des approvisionnement à employer; quelques débits nouveaux s'ouvrent et font la baisse. Les anciens boulangers des quartiers où s'ouvrent des concurrences suivent le mouvement de baisse; bref, en deux mois, les approvisionnements sont consommés et le prix du pain suit les fluctuations du cours des farines. Le boulanger conserve toujours son ancienne affiche de taxe officielle qu'il modifie en y collant du papier blanc sur lequel il met ses chiffres; enfin, l'industrie parisienne lui offre des tableaux perpétuels basés sur ceux dont il se sert et lui offrant la faculté de modifier les prix à sa volonté, et ce commerce fonctionne à la satisfaction de l'autorité et à celle des consommateurs.

Il y a aujourd'hui plus de quinze cents boulangeries à Paris, et tous les mois il s'en ouvre de nouvelles: ces débits, placés sous les yeux de l'administration supérieure, qui voulait étudier si la réglementation de cette industrie avait sa raison d'être, n'ont donné prise à aucune contradiction inhérente à ce nouveau mode de vente du pain, et si quelqu'un gagne à cette innovation, à coup sûr ce n'est pas le boulanger, mais bien le consommateur, non-seulement parce que l'ouverture de nouveaux débits lui facilite ses approvisionnements, mais aussi parce qu'une amélioration incontestable sur la qualité du pain est née de la concurrence nouvelle. Il est matériellement prouvé aujourd'hui que les rares boulangeries qui vendent en baisse ne sont pas aussi bien achalandées que les boulangeries qui font de très bon pain au prix de vente possible pour que le boulanger en retire un bénéfice raisonnable. Les personnes qui ont été à même d'assister à des marchés de farines avant la liberté de la boulangerie, et qui voient aujourd'hui combien les boulangers sont devenus difficiles pour leurs acquisitions, ne peuvent mettre en doute que la meunerie a un nouvel intérêt à appliquer les méthodes qui peuvent assurer le perfectionnement de leur industrie.

La liberté de la boulangerie a donc dépassé, à Paris, les résultats qu'on en espérait; les boulangers des départements peuvent venir voir comment elle est appliquée: il y a là un bon enseignement

Plusieurs villes l'ont déjà fait: Caen, Meaux, Beauvais, etc., ont imité Paris sans rien changer aux anciennes coutumes locales pour les dénominations des diverses qualités de pain.

Dans quelques localités des départements, on se demande comment il se fait que tous les boulangers d'une même ville vendent le pain d'un prix uniforme, et de cette uniformité de prix nait tout naturellement l'idée de coalition.

Ce fait est facile à expliquer, car il existe à Paris quatorze cent cinquante boulangers au moins sur quinze cents qui vendent le même pain et avec les mêmes conditions, et certes la coalition entre les anciens et les nouveaux débiteurs est bien impossible.

L'art du boulanger n'est pas un secret; le prix de la bonne farine est le même pour tous, de même que la dépense de chauffage et de façon est identique pour tous. Le boulanger ne peut vendre plus cher que son voisin sous peine de perdre sa clientèle, qu'il ne retient chez lui qu'en lui fournissant du pain qui ne laisse rien à désirer et pour lequel il ne peut employer que les premières marques; les farines inférieures sont pour le pain de deuxième et troisième qualités. Il est des localités où l'on vend quatre qualités de pain; toutes ces farines ont un cours uniforme pour tous. Admettons qu'un boulanger sache mieux acheter qu'un autre, qu'il reconnaisse, par une méthode qui lui est propre, une farine plus riche en gluten qu'une autre, ce qui lui permettra de faire quelques pains de plus par sac sans lui coûter plus cher, ce ne sera là qu'une veine qui lui fera gagner quelque argent, c'est vrai, mais qui ne lui permettra pas de baisser le prix de son pain, car il pourrait très bien manquer de cette sorte de farine. Quant à l'influence que pourraient avoir les frais plus ou moins onéreux de loyer, ils ne peuvent nullement influencer le prix de vente du pain d'une forme déterminée, que le boulanger peut toujours livrer à la boutique au poids réel, car ces boutiques, placées toujours dans de riches quartiers, couvrent leurs frais par la vente du pain de fantaisie, qui ne fut jamais taxé.

La nation française est celle qui mange le plus de pain; elle veut le manger bon, et elle a raison, puisqu'elle recueille les meilleurs froments; aussi toutes les boulangeries qui jusqu'à ce jour ont voulu vendre du pain en baisse ont dû créer un pain qui ne pouvait se classer ni dans la première ni dans la deuxième qualité, mais dans une qualité intermédiaire. Plusieurs débits ont été forcés de faire comme les autres, de remonter leurs prix et d'acheter de meilleure farine, car ils voyaient bien qu'ils ne feraient jamais une clientèle fidèle s'ils continuaient de marcher autrement que leurs confrères. De là l'uniformité des prix de vente.

En entrant dans les divers détails que nous venons d'énumérer, nous avons voulu faire savoir à la boulangerie des départements quelle conduite elle devait tenir pour se mettre à l'abri de toute condamnation nouvelle, car il n'est pas possible d'admettre que les autorités départementales puissent trouver punissable le système suivi depuis vingt-huit mois par la boulangerie de Paris, qui fonctionne directement sous les yeux de l'administration supérieure.

GAUD,

Ingénieur agricole.

5,821.

BULLETIN INDUSTRIEL & COMMERCIAL

Le bilan de la Banque de France publié cette semaine est loin de contredire les espérances d'amélioration de la situation monétaire qu'avaient fait concevoir les bilans précédents. Il est vrai que l'encaisse métallique perd 3 millions et demi à 387 millions; mais cette diminution est largement compensée par une diminution de 17 millions dans la circulation des billets qui n'est plus que de 955 millions. Le portefeuille a flechi de 740 à 720 millions. Le compte du Trésor a diminué d'environ 3 millions; il est à 65 millions. Les avances ont encore diminué de près de 2 millions. Enfin, les comptes particuliers se sont élevés de 163 à 167 millions.

Voici quelques chiffres qui permettent d'apprécier quels avantages l'Angleterre retirait de la guerre d'Amérique. Nous les empruntons à une dépêche adressée au cabinet des Tuileries par le cabinet de Washington. Afin d'échapper aux corsaires confédérés, les navires marchands américains se faisaient inscrire sur les registres de la marine britannique. Le nombre des navires transférés en 1860 a été de 41, jaugeant 13,683 tonneaux; en 1861 ce nombre s'est élevé à 126 navires et 71,674 tonneaux; en 1862, le chiffre des navires a atteint 135, avec 64,578 tonneaux. En 1863, il n'a pas été moindre de 348, avec 252,379 tonneaux. En 1864, il est tombé à 106 navires, avec 92,052 tonneaux. L'Angleterre n'avait donc pas eu tous les torts de reconnaître aux confédérés le caractère de belligérants.

PRODUCTION DE LA LAINE DANS LES ETATS ROMAINS.

Les résultats de la tonte des moutons dans les Etats pontificaux, obtenus cette

année, s'élevèrent à 715,000 kilogrammes, quantité inférieure de 12 0/0 environ à celle de 1864, qui avait atteint 810,733 kilogrammes.

La qualité de la laine a été trouvée assez bonne, mais moins bien nourrie que celle de l'année dernière.

On peut répartir de la manière suivante les proportions dans lesquelles la laine est recueillie dans les cinq provinces qui composent les Etats de l'Eglise :

Province de Civita-Vecchia . . .	60,000 k.
— de Corneto	35,000
— de Monte-Romano	28,000
— la Tolfa	12,000
— Montalto	7,000
<hr/>	
Total égal	142,000 k

Province de Viterbe :	
— District de Viterbe	120,000 k.
— — de Vitralla	120,000

Campagne de Rome et provinces de Frasino et de Velletri	433,000
<hr/>	
Total égal	715,000 k.

Les quantités de laines expédiées en France ont été de 375,000 kilogrammes. Celles dirigées sur Gènes, d'où une partie est transbordée pour l'Angleterre, et le reste à destination pour la Suisse, montent à 170,000 kilogrammes.

Le prix moyen des laines s'est maintenu à 29 baiocchi la livre romaine, 4 fr. 85 c. les 334 grammes, soit 4 fr. 65 c. le kilogramme, prix inférieur de 2 baiocchi, à celui demandé l'année précédente. Quelques détenteurs de laine, espérant que cet article augmenterait de valeur, n'ont point voulu se dessaisir de celle qu'ils possèdent; on estime à 170,000 kilogrammes la quantité de laine qui est restée invendue jusqu'à présent.

(Journal des Fabricants de Tissus)

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Nous rappelons que le délai fixé pour la révision des listes électorales expire le dimanche 4 février.

Voici quelques particularités du projet de budget ordinaire de 1867 que nous croyons devoir signaler :

Les dispositions de la loi de finances relative aux impôts autorisés maintiennent pour 1867 la perception actuelle du second demi-décime telle qu'elle a été réglée pour 1865 et 1866, ainsi que le droit actuel sur les alcools.

L'article 4 autorise l'administration des postes à fabriquer des enveloppes de lettres timbrées, au prix ordinaire des timbres-poste, plus un centime par enveloppe. Les particuliers sont admis au bénéfice de cette autorisation, dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

La circulation des bons du Trésor est limitée à 150 millions pour 1867; celle des bons de la caisse des travaux publics de la ville de Paris est limitée à 100 millions.

La Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller Ruff, vient de rendre une intéressante décision, d'après laquelle un commis de maison de commerce peut prendre avec ses patrons l'engagement de ne pas s'établir dans la même ville ou dans un rayon de dix kilomètres. Une semblable convention n'est pas annulable de soi, et comme contraire au principe de la liberté industrielle.

Une note ministérielle, en date du 11 janvier, publiée par le *Moniteur de l'Armée* porte ce qui suit :

« Les jeunes soldats de la 2^e portion de la classe de 1859 étant maintenus dans leur septième et dernière année de service sont admissibles à contracter des engagements donnant droit aux allocations déterminées par la loi du 26 avril 1855. Afin de faciliter ces engagements, les commandants des dépôts de recrutement, chargés de l'administration des hommes de la 2^e portion du contingent, feront, dans ce cas, l'office de chefs de corps et délivreront le certificat d'acceptation exigé par les règlements. Sur le vu de ce certificat, les généraux subdivisionnaires pourront autoriser directement les engagements des hommes de la deuxième portion, entrés dans leur dernière année de service. Ces engagements recevront, dans leurs foyers, la première portion de la prime, par les soins des proposés de la caisse des dépôts et consignations, sur l'ordonnement fait par le sous-intendant militaire au bas de l'acte de rengagement. Ils pourront obtenir des généraux subdivisionnaires des sursis de départ, dont la durée ne devra pas dépasser un mois. »

Nous indiquerons prochainement le jour et l'heure de l'ouverture du Cours public de droit commercial, par M. Hindré, avocat. Ce cours aura lieu dans le local affecté aux cours de physique et de chimie.

Des mesures viennent d'être concertées en Belgique entre MM. les ministres de la guerre des finances et de l'intérieur, à l'effet d'empêcher l'introduction dans ce

royaume du bétail atteint du typhus contagieux.

Le personnel de la douane, lisons-nous dans la *Gazette de Mons*, se compose de 2,400 agents qui ont 800 à 1,000 francs de traitement. Ce nombre d'employés est à peine suffisant pour les besoins ordinaires du service. Aussi, en hiver, l'administration se voit-elle obligée d'admettre des employés temporaires pour remplacer des douaniers qu'elle détache dans les sucres. M. le ministre des finances ne pouvant pourvoir à l'établissement d'un cordon sanitaire, il a été décidé que des troupes d'infanterie et de cavalerie seraient échelonnées sur la ligne de nos frontières où l'on redoute l'entrée des animaux malades, 3,600 soldats pris dans différentes garnisons vont être dirigés sur les cantonnements désignés par l'autorité civile.

VILLE DE ROUBAIX.

COURS PUBLIC DE CHIMIE.

Lundi 5 février à 8 h. du soir

DE L'ENCRE.

Encres sympathiques que l'on fait apparaître ou disparaître à volonté.

Pour toute la chronique locale : J. REBOUX.

THÉÂTRE

La seconde représentation de *l'Homme au Masque de fer* aura lieu ce soir. — Le drame de MM. Arnould et Fournier qui vient d'être joué avec un ensemble très remarquable, devant une salle complètement garnie, sera pour notre troupe l'occasion d'un nouveau succès. Le spectacle sera terminé par *Trois Epiciers*, comédie-vaudeville en trois actes.

Lundi, seconde représentation du *Bossu*, drame en cinq actes et dix tableaux.

Au premier jour, la représentation au bénéfice de M. Perrault. Nous donnerons le programme dans notre prochain numéro.

SOCIÉTÉ DE CONSOMMATION.

Les sociétaires sont priés de ne pas oublier de rapporter leurs jetons aujourd'hui premier dimanche de février, au siège de la Société, rue Magenta, à la Boulangerie, de 9 h. du matin à 1 h.

Il est absolument nécessaire d'apporter le livret afin d'y inscrire la somme des achats du mois de janvier.

Le sociétaire peut envoyer une autre personne à sa place, pourvu qu'il lui donne son livret.

Comme c'est la première fois et que l'habitude n'est pas encore prise, on recevra les jetons pendant le courant de la semaine prochaine, de 8 h. à 10 h. du matin, et de 2 h. à 4 h. de l'après-midi.

On a commencé cette semaine à mettre en vente un pain de quatre livres, composé uniquement de blé moulu sans extraction de son. — Comme la Société s'attache avant tout à fournir du pain nourrissant et hygiénique, elle s'abstient avec soin d'y introduire des farines de basse qualité ou des substances nuisibles à la santé. — Ce pain de quatre livres est vendu aux Sociétaires cinquante centimes comme le pain de trois livres.

La progression de la vente s'accuse d'une manière de plus en plus satisfaisante :

Première semaine : — onze fournées ;
Deuxième » — seize »
Troisième » — vingt »
Quatrième » — vingt-quatre »
Cinquième » — vingt-neuf »

Ainsi qu'il résulte des renseignements fournis à l'Assemblée générale, tenue dimanche dernier, cette production devrait être immédiatement doublée, si tous les sociétaires prenaient à la Société tout le pain nécessaire à leur consommation.

Mais les uns veulent voir, avant de s'approvisionner complètement, si la Société durera, ce qui ne peut être l'objet d'un doute, vis-à-vis des résultats obtenus et des ressources dont on dispose.

D'autres témoignent la crainte de ne plus pouvoir trouver de crédit, si la maladie ou la misère les empêchaient momentanément de payer comptant. — Ils oublient que la Société a institué une caisse de secours, dirigée par une commission, pour faire des avances à ceux de ses membres qui se trouveraient en détresse.

D'autres enfin s'arrêtent aux quelques irrégularités de production qui ont été signalées, et qui sont inévitables dans un début. — Il faut un peu de patience et de bonne volonté, car on n'arrive pas de suite à la perfection. — Dans tout commencement, il y a des tâtonnements et des essais; maintenant que le choix des qualités de pain est déterminé, et que les différentes parties de farine achetées à titre d'essai sont à peu près écoulées, on va, à partir de la semaine prochaine, fournir régulièrement des qualités invariables, et qui iront toujours en s'améliorant, par l'effet de l'expérience et de la bonne volonté générale.

Il est difficile en ce moment d'arriver à une production régulière, et à une réussite